



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 59664

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la question du " non-statut " des techniciens de laboratoires hospitaliers. Cette profession, majoritairement exercée par des femmes, requiert de grandes qualités, dont la vigilance, la rigueur et un grand sens des responsabilités, alors que les conditions de travail sont de plus en plus difficiles, notamment à cause du fonctionnement en continu des laboratoires hospitaliers et de l'exigence d'une formation permanente aux nouvelles connaissances et technologies. Le surmenage et le stress qui en résultent sont de plus en plus mal ressentis par ces professionnels. D'autre part, la manipulation quotidienne de produits pathologiques et chimiques les expose à des risques évidents pour leur santé, aggravés par les conditions de travail évoquées. Compte tenu de cette situation, les techniciens de laboratoires ne comprennent pas pourquoi, contrairement à la grande majorité du personnel soignant ou médico-technique, leur profession ne relève toujours pas de la catégorie B active alors qu'elle répond a priori aux critères pour le classement en service actif, tels que posés par les arrêtés interministériels du 12 novembre 1969 et du 5 février 1970. Il lui demande par conséquent s'il entend supprimer cette injustice. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la modernisation du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens des laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés en catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59664

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1917

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6336